

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent un Conseil ministériel, qui est composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour examiner des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre de l'accord et pour étudier les progrès réalisés sous son régime. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des Conseils institués en vertu d'accords semblables.
3. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle des membres du Conseil ont l'occasion de rencontrer des membres du public et de s'entretenir avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties conviennent.
5. Le Conseil examine le fonctionnement et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur et, par la suite, dans tout autre délai dont le Conseil peut convenir. L'examen :
 - a) peut être effectué par un ou plusieurs experts indépendants; et
 - b) comprend une analyse de la littérature et une consultation auprès des membres du public, notamment auprès de représentants d'organisations syndicales et patronales, ainsi que la possibilité pour les Parties de présenter des observations; et
 - c) peut donner lieu à des recommandations pour l'avenir; et
 - d) est complété dans les 180 jours suivant son début et est rendu public dans un délai de 30 jours après sa clôture.